



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-077

Publié le 14.10.2015

SOMMAIRE page 1/1

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)	12/10/15	1 – Arrêté du Sgar relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges de Gironde de la récolte 2015.
2	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	13/10/15	2 – Décision du DG ARS portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens dénommé "GCS SSR FEHAP Aquitaine"





PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 12 OCT. 2015
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de
certains vins rouges de Gironde de la récolte 2015

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 septembre 2015 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs AOP de Gironde de la récolte 2015 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 9 octobre 2015 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins de Gironde mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2015 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe pour les communes mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

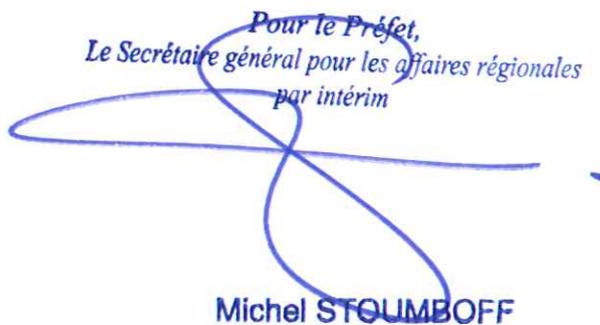
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 OCT. 2015**

Le Préfet de Région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
par intérim*



Michel STOUMBOFF

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)
Atlantique	rouge		cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carmenère N, cot N et petit verdot N	Gironde, liste des communes en annexe	1			
Atlantique	rouge		cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carmenère N, cot N et petit verdot N	Gironde, liste des communes en annexe	0,5			

Liste des communes pour lesquelles est proposée l'autorisation d'enrichissement**IGP Atlantique :****Vins rouges, enrichissement à 1% vol.**

Communes de Bégadan, Blaignan, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquères, Gaillan-en-Médoc, Jau-Dignac-et-Loirac, Lesparre-Médoc, Ordonnac, Pauillac, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Valeyrac, Vensac et Vertheuil.

Vins rouges, enrichissement à 0,5% vol.

Communes de Arcins, Arsac, Avensan, Blanquefort, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Listrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Moulis-en-Médoc, Parempuyre, Le Pian-Médoc, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Médoc, Soussans et Le Taillan-Médoc.

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire de moyens
dénommé GCS « SSR FEHAP Aquitaine »*

— POLE AUTORISATIONS

*Délivrée au Groupement de coopération
sanitaire GCS « SSR FEHAP Aquitaine*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L 6133 - 1 et suivants, les articles R 6133 - 1 et suivants,

VU le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens GCS « SSR FEHAPS Aquitaine », signée le 16 mars 2015, par les représentants légaux du Centre médicalisé de Lolme, du Centre médical La Pignada, des Fontaines de Monjous, de la Maison de santé Marie Galène, de la Clinique Mutualiste de Pessac, de la Clinique Mutualiste de Lesparre, de l'Ajoncière de Cestas, de la MSPB Bagatelle, du CMPR l'ADAPT Château Rauzé, du CMPR l'ADAPT Virazeil, du Centre Delestraint Fabien, de l'Institut Hélio Marin de Labenne, des Embruns, du Centre de rééducation fonctionnelle de Salies de Béarn, de la Maison Saint Louis, de la Maison Saint Vincent et du Centre Médico-Social de Coulomme,

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens GCS « SSR FEHAP Aquitaine », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé GCS « SSR FEHAP Aquitaine », est approuvée.

ARTICLE 2 - Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens GCS « SSR FEHAP Aquitaine », est fixé à l'adresse suivante : CRF Salies de Béarn, 3 boulevard Saint Guily, 64 270 SALIES DE BEARN.

ARTICLE 3 - Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire GCS « SSR FEHAP Aquitaine », sont :

- le Centre médicalisé de Lolme, Combe de Biron, 24 250 LOLME,
- le Centre médical la Pignada, Claouey, 33 950 LEGE CAP FERRET,
- les Fontaines de Monjous, 9 rue Fontaines de Monjous, 33 170 GRADIGNAN,
- la Maison de santé Marie Galène, 30 rue Kléber, 33 200 BORDEAUX,
- la Clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33 600 PESSAC,
- la Clinique Mutualiste de Lesparre, 64 rue Aristide Briand, 33 340 LESPARRÉ-MEDOC,
- l'Ajencièrre de Cestas, 40 chemin de Camparian, Canejan, 33 611 CESTAS Cedex
- la MSPB Bagatelle, 203 route de Toulouse, 33 401 TALENCE,
- le CMPR l'ADAPT Château Rauzé, 26 avenue du Rauzé, 33 360 CENAC,
- le CMPR l'ADAPT Virazeil, 47 200 VIRAZEIL,
- le Centre Delestraint Fabien, Château Ferrié, 47 140 PENNE-D-AGENAIS,
- l'Institut Hélio Marin de Labenne, 315 route Océane, 40 530 LABENNE,
- Les Embruns, rue de l'Uhabia, 64 210 BIDART,
- le Centre de rééducation Fonctionnelle de Salies-de-Béarn, 3 boulevard Saint-Guily, 64 270 SALIES-DE-BEARN,
- la Maison Saint Louis, 396 rue des Pèlerins, Buglose, 40 990 SAINT-VINCENT-DE-PAUL,
- la Maison Saint Vincent, 17 rue d'Hapetenia, BP 262, 64 700 HENDAYE,
- le Centre Médico-Social de Coulomme, Domaine de Coulomme, 64 390 SAUVETERRE-DE-BEARN.

ARTICLE 4 – Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé GCS « SSR FEHAP Aquitaine », personne morale de droit privé, a pour objet de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres.

C'est un lieu d'échanges et de partages, de mutualisation des moyens et des expériences, et de développement et de promotion d'une politique de la Qualité et de gestion des risques pour les établissements adhérents.

Les objectifs du groupement sont les suivants :

- 1) améliorer la qualité des pratiques professionnelles par la formation croisée et l'échange de compétence,
- 2) mutualiser des compétences, des moyens humains, matériels et logistiques afin d'améliorer l'efficacité et la performance durable des unités SSR membres et d'en rationaliser les coûts,
- 3) proposer de nouvelles réponses aux besoins de santé de la population d'Aquitaine et des régions limitrophes,
- 4) promouvoir les engagements qualité et les valeurs du groupement auprès des usagers, des instances publiques et professionnelles par le biais d'une labellisation contrôlée,
- 5) être terrains d'expérimentations et projets innovants.

ARTICLE 5 - Le Groupement de Coopération Sanitaire GCS « SSR FEHAP Aquitaine », est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Groupement de Coopération Sanitaire acquiert sa personnalité morale à compter de cette publication au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, GCS « SSR FEHAP Aquitaine » est une personne morale de droit privé.

ARTICLE 7 - Le Groupement de Coopération Sanitaire GCS « SSR FEHAP Aquitaine », transmet à l'agence régionale de santé d'Aquitaine, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

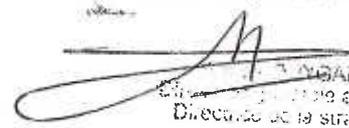
ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GCS « SSR FEHAP Aquitaine » et publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le **13 OCT. 201**

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


M. L. BOUARD
Directrice générale adjointe
Direction de la stratégie

16 Mars 2015



FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS & D'AIDE À LA PERSONNE
PRIVÉS NON LUCRATIFS

Convention
**GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS**

« SSR FEHAP Aquitaine »

Siège social :

Centre de rééducation Fonctionnel de Salies de Béarn
3 Boulevard Saint Guily
64270 Salies de Béarn

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

- Article 1 : Forme
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Membre
- Article 4 : Statut
- Article 5 : Dénomination
- Article 6 : Siège
- Article 7 : Durée

TITRE II : CAPITAL -PARTICIPATIONS – DROITS & OBLIGATIONS

- Article 8 : capital
- Article 9 : Participations
 - Article 9-1 : Participations financières*
 - Article 9-2 : Intervention de personnels*
- Article 10 : Droits et obligations
 - Article 10-1 : Détermination des droits sociaux*
 - Article 10-2 : Obligations des membres*

TITRE III : ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

- Article 11 : Admission de nouveaux membres
- Article 12 : Retrait
 - Article 12.1 : Retrait volontaire*
 - Article 12.2 : Retrait d'office*
- Article 13 : Exclusion
- Article 14 : Procédure d'admission, de retrait ou d'exclusion

TITRE IV : ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

- Article 15 : Administrateur
 - Article 15.1 : Nomination – durée du mandat*
 - Article 15.2 : Cessation des fonctions*
 - Article 15.3 : Gratuité du mandat*
- Article 16 : Attributions et pouvoirs de l'administrateur

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

- Article 17 : Composition – Convocation – Tenue
- Article 18 : Décisions de l'assemblée générale

TITRE VI : COMPTES DU GROUPEMENT

- Article 19 : Exercice social
- Article 20 : Budget
- Article 21 : Comptes du groupement
- Article 22 : Commissaire aux comptes
- Article 23 : Approbation des résultats

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 : Dissolution

Article 25 : Liquidation

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Règlement intérieur

Article 27 : Information

Article 28 : Publicité

Article 29 : Contestation et conciliation

Article 30 : Reprise des engagements contractés par des membres avant la publication
au recueil des actes administratifs

Article 31 : Révision de la dite convention constitutive

PREAMBULE

Afin d'améliorer la qualité de la prise en charge, l'efficacité des organisations et d'optimiser les moyens existants, il est convenu entre les parties signataires, la mise en place d'un « **Groupement de Coopération Sanitaire de moyens des établissements Soins de Suite et de Réadaptation – FEHAP en Aquitaine** ».

Un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique, de faciliter et de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres.

Les 17 établissements concernés appartiennent à 14 associations différentes. Ils ont des spécialités, des organisations et des localisations différentes mais ils partagent des valeurs communes et rencontrent des problématiques semblables. La taille de leur secteur SSR, est variable (de 20 à 105 lits et places). Néanmoins ces lits et places jouent un rôle d'expertise et/ou de proximité incontournable sur tous les territoires de santé Aquitains. Ils sont inscrits dans les différentes filières de soins et proposent des réponses diversifiées au sein du parcours de santé et d'autonomie des patients.

Dès 2009, dans un contexte d'expérimentation du modèle transitoire de la tarification à l'activité, de la publication des nouveaux décrets du 17 avril 2008, relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, de réforme de l'organisation de l'offre en santé avec la mise en œuvre de la loi Hôpital Patient Santé Territoire, les établissements SSR privés non lucratifs d'Aquitaine adhérents à la FEHAP ont souhaité donner un cadre formalisé à leur partenariat fonctionnel qui débutait.

C'est ainsi qu'ils ont présenté un projet de Groupement de Coopération Sanitaire au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation. Afin d'encourager cette dynamique, celui-ci avait, alors, accordé un financement symbolique à chaque SSR en guise d'amorçage.

L'autorisation du « GCS SSR FEHAP Aquitaine » n'ayant pas été finalisée, les établissements ont continué à travailler ensemble sous la forme d'un collectif non formalisé juridiquement. La définition de leurs valeurs communes a permis, en 2011, de regrouper les structures autour de principes partagés, comme la primauté de la personne, l'accès aux soins sans discrimination, la limitation du reste à charge, l'anticipation des nouveaux besoins et l'innovation, la volonté exprimée de « prendre soin de ceux qui prennent soin ». Puis, la mise en commun d'expertises sur des projets très concrets a été couronnée de succès, notamment très récemment dans le cadre du plan Hôpital Numérique en 2014.

Dans la continuité de ces réussites et forts de cette réelle collaboration de 6 années, mais conscients des limites du manque de formalisme de leur partenariat, les signataires de cette convention constitutive souhaitent aujourd'hui pérenniser et développer cette dynamique, afin d'adapter au mieux leurs réponses aux nouveaux besoins de santé des Aquitains et aux enjeux sociétaux et environnementaux.

Ce Groupement s'inscrit dans le cadre d'une coopération qui contribuera à améliorer l'efficacité, la sécurité et la performance durable des organisations. Les mutualisations qui en découleront devraient permettre aux établissements de partager des expériences, des réflexions, d'avoir recours à des expertises et de s'enrichir de compétences le cas échéant.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1 - **Centre médicalisé de Lolme**, Combe de Biron, 24250 Lolme
- 2 - **Centre médical La Pignada**, Claouey, 33950 Lège Cap Ferret
- 3 - **Les fontaines de Monjous**, 9 rue Fontaines de Monjous, 33170 Gradignan
- 4 - **Maison de Santé Marie Galène**, 30 rue Kléber 33200 BORDEAUX,
- 5 - **La clinique Mutualiste de Pessac**, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 Pessac
- 6 - **La clinique mutualiste de Lesparre**, 64 rue Aristide Briand, 33340 Lesparre-Médoc
- 7 - **L'Ajoncière de Cestas**, 40 chemin de Camparian, Canéjan, 33611 Cestas Cedex
- 8 - **MSPB Bagatelle**, 203 route de Toulouse 33401 Talence
- 9 - **CMPR l'ADAPT Château Rauzé**, 26 avenue du Rauzé, 33360 Cénac
- 10 - **CMPR l'ADAPT Virazeil**, 47200 Virazeil
- 11 - **Le Centre Delestraint Fabien**, Château Ferrié, 47140 Penne-d'Agenais
- 12 - **L'Institut Hélio Marin de Labenne**, 315 route Océane, 40530 Labenne
- 13 - **Les Embruns**, Rue de l'Uhabia, 64210 Bidart
- 14 - **Le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Salies de Béarn**, 3 boulevard Saint-Guily, 64270 Salies-de-Béarn
- 15 - **La Maison Saint Louis**, 396 rue des Pèlerins, Buglose, 40990 Saint-Vincent-de-Paul
- 16 - **La Maison Saint Vincent**, 17 rue d'Hapetenia, BP 262, 64700 Hendaye
- 17 - **Le Centre Médico - Social de Coulomme**, Domaine de Coulomme, 64390 Sauveterre-de-Béarn

TITRE 1 :

FORME – OBJET – STATUT – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les articles L.6133.1 à L.6133.6 du Code de la Santé Publique modifiés par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et des textes réglementaires subséquents ainsi que par la présente convention à laquelle est annexé un règlement intérieur.

ARTICLE 2 – OBJET

Conformément à l'article L6133-1, le groupement de coopération sanitaire de moyens « SSR FEHAP Aquitaine » a pour objet de faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres.

C'est un lieu d'échanges et de partages, de mutualisation des moyens et des expériences, et de développement et de promotion d'une politique de la Qualité et gestion des risques pour les établissements adhérents.

Les objectifs du groupement sont les suivants :

- 1) Améliorer la qualité des pratiques professionnelles par la formation croisée et l'échange de compétence**
- 2) Mutualiser des compétences, des moyens humains, matériels et logistiques afin d'améliorer l'efficacité et la performance durable des unités SSR membres et d'en rationaliser les coûts.**
- 3) Proposer de nouvelles réponses aux besoins de santé de la population d'Aquitaine et des régions limitrophes.**
- 4) Promouvoir les engagements qualité et les valeurs du groupement auprès des usagers, des instances publiques et professionnelles par le biais d'une labellisation contrôlée.**
- 5) Etre terrains d'expérimentations et de projets innovants**

Chaque fois que le groupement développera une action concrétisant les missions précitées, un protocole sera réalisé.

Il sera communiqué par mail à l'ensemble des adhérents. Il décrira notamment l'objet de l'action, les moyens, le calendrier de réalisation, les modalités et les indicateurs d'évaluation le cas échéant, les modalités d'information, de participation financière des adhérents du groupement.

Il est précisé que chaque membre demeure autonome et conserve la gestion directe des activités et autorisations dont il est titulaire.

Les membres se réservent la possibilité d'étendre l'objet du groupement, dans les mêmes conditions que la modification de la présente convention constitutive.

ARTICLE 3 – MEMBRES

Détiennent la qualité de membre du dit groupement :

Les établissements titulaires d'une autorisation Soins de Suite et de Réadaptation, privés non lucratifs, adhérents à la FEHAP et signataires de cette convention.

ARTICLE 4 - STATUT

Le groupement dispose de la personnalité morale de droit privé.

Il poursuit un but non lucratif.

Il est doté de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

ARTICLE 5 – DENOMINATION

Le Groupement a pour dénomination : « **SSR FEHAP Aquitaine** »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée de la mention « Groupement de Coopération Sanitaire de moyens ».

ARTICLE 6 – SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à l'adresse suivante :

GCS SSR FEHAP Aquitaine
CRF Salies de Béarn
3 Boulevard Saint Guily, 64270 Salies de Béarn

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même région par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet au jour de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine de l'acte d'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

TITRE 2

CAPITAL - PARTICIPATIONS – DROITS & OBLIGATIONS

ARTICLE 8 - CAPITAL :

Le groupement est constitué sans capital.

Chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 9 - PARTICIPATIONS :

Article 9-1 : Participations financières

Chaque membre verse une cotisation annuelle de cinquante euros.

Chaque membre contribue aux charges courantes de fonctionnement du GCS dans la proportion de ses droits.

Dans le cadre d'actions spécifiques encadrées par un protocole, les membres contribuent aux charges proportionnellement aux services qui leur sont rendus.

Les modalités en sont définies par le règlement intérieur et par le protocole.

Les participations financières de chaque membre sont révisables chaque année par l'Assemblée Générale dans le cadre de la préparation du projet de budget, en fonction de l'utilisation effective des moyens de fonctionnement par chacun des membres.

Article 9-2 : Intervention de personnels

Le groupement peut bénéficier de personnels mis à disposition par ses membres. Dans cette hypothèse, les dits personnels restent régis selon le cas par le contrat de travail, convention, accords collectifs ou statut qui leur sont applicables. Le Groupement remboursera à chacun des membres concernés le coût réel de ces mises à disposition, à savoir les salaires, les indemnités et les charges sociales correspondantes.

Cette mise à disposition sera effective après signature d'une convention tripartite entre l'établissement d'origine, le groupement et le personnel. Elle s'effectuera soit dans les conditions prévues au code du travail, soit après modification du contrat de travail des personnels concernés.

Quelle que soit leur situation, les personnels salariés seront soumis, dans le cadre de leur intervention pour le Groupement, à l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur. Ils seront soumis à l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Directeur de l'établissement d'origine.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 10-1 : Détermination des droits statutaires

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Le total des droits statutaires et leur répartition entre les membres pourra évoluer en cas de modification de la composition du groupement. La régularisation est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date des changements effectifs.

Article 10-2 : Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres sont tenus des dettes du Groupement de Coopération dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires du groupement à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE 3

ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

ARTICLE 11 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres à condition que ceux-ci répondent aux conditions fixées à l'article L. 6133-2 du Code de la Santé Publique et qu'ils remplissent les conditions établies à l'article 3 de la présente convention.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale des membres du Groupement, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention et ses avenants éventuels, ainsi qu'au règlement intérieur et à toutes décisions applicables aux membres du Groupement le concernant.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

ARTICLE 12 – RETRAIT

Article 12-1. Retrait volontaire

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale du Groupement, statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur de l'Agence et convoque une assemblée générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

Au moment de son retrait, le membre qui se retire devra être exempt de toutes obligations à l'égard du groupement telles que définies à l'article 10 de la présente convention. Il restera tenu des dettes nées antérieurement à la publication de son retrait.

Toutefois, le groupement reste solidairement tenu de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12-2. : Retrait d'office

Tout membre du Groupement cesse de faire partie du Groupement et est réputé démissionnaire d'office :

- lors de la dissolution du groupement,
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article L. 6133-2 du Code de la Santé Publique,
- en cas d'absorption ou de cession à une personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé poursuivant un but lucratif.
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise, prononcé à son égard.

Le membre démissionnaire d'office a droit, lui ou ses ayants cause, au remboursement des mêmes sommes qu'un membre qui se retire volontairement.

Il reste engagé dans les mêmes conditions que celui qui se retire volontairement.

Le retrait d'office est constaté par une décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

Lorsque le Groupement compte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité des droits après que son représentant ait été convoqué et entendu au minimum 15 jours à l'avance, notamment :

- lorsque ce membre contrevient gravement à ses obligations (résultant de la réglementation en vigueur, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale) et continue à ne pas les remplir à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de l'avertissement adressé par l'Administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- lorsqu'il menace de causer ou cause des troubles graves dans le fonctionnement du Groupement.

L'assemblée générale statue à la majorité des membres présents ou représentés, sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée. En cas d'égalité des voix, la voix de l'administrateur est prépondérante.

Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu ; néanmoins, le membre exclu en raison du manquement à ses obligations supportera, le cas échéant, l'indemnisation du dommage causé par ses manquements.

ARTICLE 14 – Procédure d'admission, de retrait ou d'exclusion :

L'admission d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine, après approbation par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de l'Aquitaine.

L'avenant une fois approuvé, fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE IV :

ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 15 –ADMINISTRATEUR

Article 15-1. : Nomination - durée du mandat

Le Groupement est administré par un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les représentants des établissements membres du groupement, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Il est nommé pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 15-2. : Cessation des fonctions

L'Administrateur peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois mois, par courrier adressé à tous les membres du groupement.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans préavis ni indemnité. Tout candidat aux fonctions d'Administrateur qui atteindra l'âge de soixante - dix ans en cours de mandat, le conduira jusqu'à son terme, et ne sera plus rééligible.

L'Administrateur pourra être remplacé, au cours de son mandat, en cas d'absence pour maladie notamment, ou d'empêchement, par un membre du Groupement nommé par l'assemblée générale. Les conditions de sa nomination sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 15-3. : Gratuité du mandat

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de missions peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale. Son mandat est exercé gratuitement.

Les missions principales de l'Administrateur (et à défaut de son suppléant) sont les suivantes :

- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget
- Convocation des assemblées générales
- Représentation du Groupement dans les actes de la vie civile et en justice
- Gestion courante du Groupement

- Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de ce dernier et dont il a reçu délégation par l'Assemblée Générale.
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

Il exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels mis à disposition du groupement.

TITRE 5

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17 - COMPOSITION - CONVOCATION – TENUE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre a 1 représentant par autorisation détenue, au sein de l'assemblée générale. Ce représentant est dûment mandaté par le conseil d'administration de son établissement. La décision est notifiée par courrier, adressé à l'Administrateur du Groupement.

Chaque membre désigne son représentant à l'Assemblée Générale, en précisant :

le nom et la qualité du membre ainsi désigné et son suppléant éventuel

Cette notification est valable jusqu'à nouvelle notification du membre concerné par lettre adressée à l'Administrateur du Groupement.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale règle par ses délibérations, les affaires du Groupement notamment :

1. La définition de la politique générale du groupement
2. Les actions prioritaires de l'année
3. Le budget annuel
4. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
5. La nomination et la révocation de l'Administrateur
6. Le choix du commissaire aux comptes
7. Toute modification de la convention constitutive
8. L'admission de nouveaux membres
9. L'exclusion d'un membre
10. La constatation et conditions du retrait d'un membre
11. Le règlement intérieur
12. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
13. Le rapport d'activité annuel du groupement de coopération sanitaire de moyens
14. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive
15. Les conditions de remboursement des indemnités de mission

16. La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
17. le transfert de siège du groupement
18. les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur
19. les actions en justice

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins cinquante pour cent des droits du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai peut être amené à huit jours.

Dans les matières suivantes, l'Assemblée Générale statue à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- La modification de la convention constitutive
- La modification du règlement intérieur
- L'admission de nouveaux membres
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive

L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en ce qui concerne :

- La nomination et la révocation de l'administrateur,

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations visées au point 9 de ce présent article « exclusion d'un membre », sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par la majorité des membres du groupement.

En cas d'égalité des voix, la voix de l'administrateur est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

TITRE 6
COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de sa prise d'effet pour se terminer au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 20 – BUDGET

L'Administrateur élabore un budget prévisionnel qu'il soumet à l'Assemblée Générale qui adopte à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le budget est voté en équilibre.

Le budget prévisionnel inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- les dépenses et les recettes d'investissement, le cas échéant.

L'Administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités peuvent provenir :

- du produit des cotisations versées par les membres
- des subventions de l'Etat, de la Région
- toutes autres subventions ou ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 21 - COMPTES DU GROUPEMENT

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement, selon les règles du droit privé.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes du groupement sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale dès lors que le groupement remplit les obligations légales et réglementaires en la matière.

A défaut, l'Assemblée Générale désignera un expert-comptable, chargé de contrôler les comptes.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES RESULTATS

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont présentés par l'Administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 avril N+1 suivant l'exercice considéré.

Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

TITRE 7

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit :

- si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de soins de suite et de réadaptation.
- par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.
- Par décision judiciaire

Les membres sont tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à sa dissolution.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'Agence régionale de santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité au recueil des actes administratifs.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Elle disparaît à la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, parmi ou en dehors des membres du Groupement. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur, le mandat du commissaire aux comptes subsistant par décision expresse de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En ce cas, il est tenu de produire le rapport annuel et la certification des comptes pendant la liquidation.

L'assemblée des membres conserve ses attributions. Notamment, elle a le pouvoir de nommer ou de révoquer le liquidateur.

Après paiement des dettes du Groupement et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est reparti entre ceux-ci, par décision de l'Assemblée Générale, au prorata de leurs droits dans le Groupement. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du Groupement, dans la même proportion.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués à une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus à donner au liquidateur.

TITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR

Il sera établi un règlement intérieur précisant les règles générales de fonctionnement du Groupement.

Ce règlement intérieur, adopté à l'unanimité des membres du Groupement, ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité.

ARTICLE 27 - INFORMATION

Chaque membre s'engage à communiquer à l'autre toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement.

ARTICLE 28 – PUBLICITE

Selon l'article L6133-3 du Code de la Santé Publique, la présente convention constitutive est soumise à l'approbation du directeur général de l'Agence régionale de santé, qui en assure la publication au recueil des actes administratifs.

Les avenants à la convention constitutive ainsi que la décision d'approbation de ces avenants feront l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

ARTICLE 29 - CONTESTATION ET CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à deux conciliateurs nommés par l'AG parmi ses membres non concernés par le litige.

Les parties concernées seront tenues informées dans un délai maximum de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'autre partie faisant état du litige, du nom du conciliateur désigné. Le Directeur de l'Agence est tenu informé de la procédure de conciliation engagée.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque.

Les tribunaux compétents pourront être dès lors saisis par l'une ou l'autre des parties.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'Administrateur, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur et portées devant le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF :

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation, avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

ARTICLE 31 : REVISION DE LA DITE CONVENTION CONSTITUTIVE

Une révision systématique de la convention sera effectuée en cas d'évolution législative ou réglementaire, ou pour tout autre motif lié au contenu de la convention, par avenant qui devra être signé à l'unanimité des membres du groupement.

Fait à Talence , le 16 mars 2015

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, et deux pour les formalités de publicité,

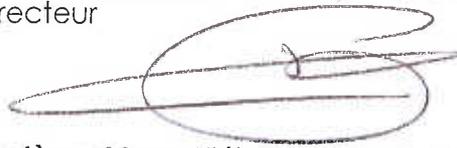
Centre médicalisé de Lolme, Combe de Biron, 24250 Lolme
Brigitte VERDON, Directrice



Centre médical La Pignada, Claouey, 33950 Lège Cap Ferret
Pr André TAYTARD, président



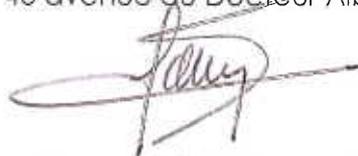
Les fontaines de Monjous, 9 rue Fontaines de Monjous, 33170 Gradignan
Emmanuel CHIGNON, Directeur



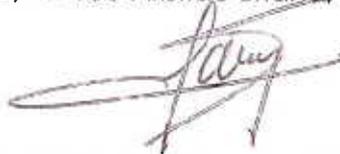
Maison de Santé Marie Galène, 30 rue Kléber 33200 BORDEAUX
Michelle RUSTICHELLI, Directrice



La clinique Mutualiste de Pessac, 46 avenue du Docteur Albert Schweitzer, 33600 Pessac
René MARTIN, Président



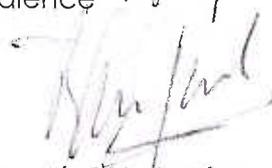
La clinique mutualiste de Lesparre, 64 rue Aristide Briand, 33340 Lesparre-Médoc
René MARTIN, Président



L'Ajoncière de Cestas, 40 chemin de Camparian, Canéjan, 33611 Cestas Cedex
Blandine FILET, Directrice Générale Exécutive



MSPB Bagatelle, 203 route de Toulouse 33401 Talence
Blandine FILET, Directrice Générale Exécutive



CMPR l'ADAPT Château Rauzé, 26 avenue du Rauzé, 33360 Cénac
Philippe GEMINEL, Directeur territorial



CMPR l'ADAPT Virazeil, 47200 Virazeil
Philippe GEMINEL, Directeur territorial



Le Centre Delestraint Fabien, Château Ferrié, 47140 Penne-d'Agenais
Hélène MALECHA, Directrice

L'Institut Hélio Marin de Labenne, 315 route Océane, 40530 Labenne
Joelle DARETHS, Directrice

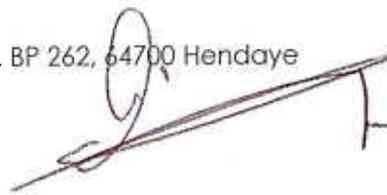
Les Embruns, Rue de l'Uhabia, 64210 Bidart
Jocelyne ROCHE, Directrice

Le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Salies-de-Béarn, 3 boulevard Saint-Guily, 64270
Salies-de-Béarn
Cybèle BUZY, Directrice

La Maison Saint Louis, 396 rue des Pèlerins, Buglose, 40990 Saint-Vincent-de-Paul



La Maison Saint Vincent, 17 rue d'Hapetenia, BP 262, 64700 Hendaye
Ophélie KACY, Directrice



Le Centre Médico Social de Coulomme, Domaine de Coulomme, 64390 Sauveterre-de-Béarn
Jonathan de BELMONT, Directeur

